

Unité départementale des Bouches du Rhône
Pôle d'activités Aix-en-Provence
30 rue Albert Einstein
Bâtiment G - CS 90448
13592 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3

Aix-en-Provence, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DURANCE GRANULATS

Lieux-dits Réclavier et l'Oratoire

13650 MEYRARGUES

Références : D-0494-AIX-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/03/2022 dans l'établissement DURANCE GRANULATS implanté Lieux-dits Réclavier et l'Oratoire 13650 MEYRARGUES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DURANCE GRANULATS
- Lieux-dits Réclavier et l'Oratoire 13650 MEYRARGUES
- Code AIOT dans GUN : 0006401302
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Les activités du site Réclavier de Meyrargues sont principalement :

- création d'un bassin d'orage pour la commune, par affouillement du sol (extraction de matériaux sans tir de mines)
- traitement des matériaux extraits, et de déchets inertes reçus
- ISDI.

L'exploitation est réglementée par AP n°2018-186C du 04/06/2018.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : plainte bruit et poussières de M. Alexis GOLA datée du 24/12/2021, reçue le 07/01/2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

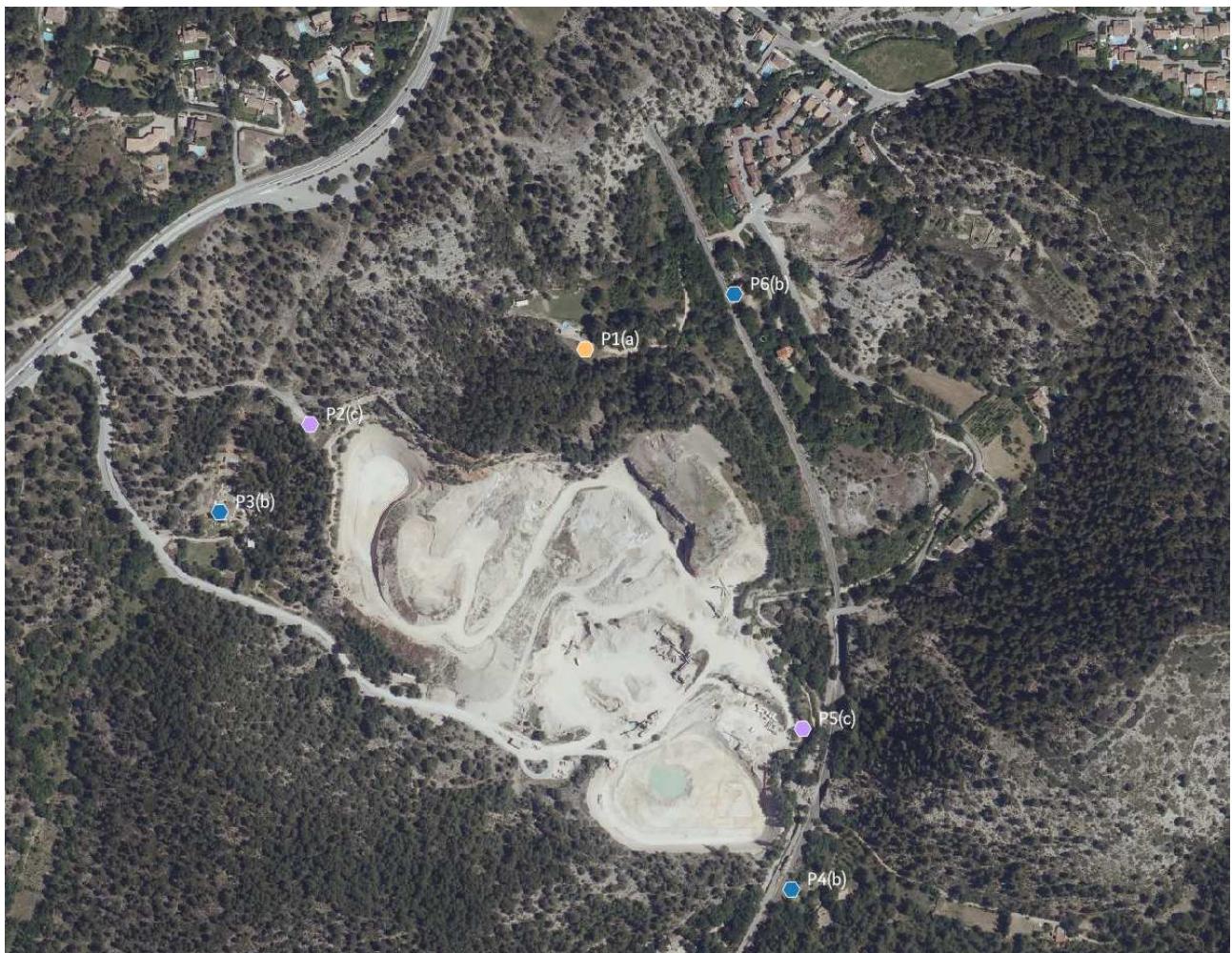
Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 04/06/2018, article 3.4.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Impact sonore	Arrêté Préfectoral du 04/06/2018, article 6.2	/	Sans objet
Impact sonore	Arrêté Préfectoral du 04/06/2018, article 9.2.5	/	Sans objet
Émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 04/06/2018, article 3.4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats



S'agissant de l'empoussièvement, à notre demande la société Durance Granulats nous a transmis le 31/03/2022, dès leur réception les résultats de la campagne de mesures de poussières de février 2022, qui confirment la tendance d'un retour à la normale, avec une valeur de 95,2 mg/m³/j mesurée au point P6 situé en direction du plaignant.

	T2 2021	T3 2021	T4 2021	T1 2022
P6	2127,90	250,40	54,90	95,2

L'objectif de 350 mg/m²/j en moyenne annuelle glissante au niveau des jauge de type (b), devrait probablement être à nouveau atteint à l'issue de la prochaine campagne de mesures (T2 2022).

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'IIC dès leur réception les résultats des prochaines campagnes de 2022.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Impact sonore

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2018, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux acoustiques
Prescription contrôlée : Valeurs Limites d'émergence Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) 6 dB(A) 4 dB(A) Supérieur à 45 dB(A) 5 dB(A) 3 dB(A) Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.
Constats : Campagne de mesures de bruit réalisée le 29/7/2021 par le Bureau Véritas.
Points de mesures : - habitation la plus proche à l'Est - habitation de M. et Mme GOLA
Résultats conformes en émergence et tonalités marquées. Habitation de M. GOLA, mesure en période diurne : LAeq = 48,5 dB(A) en bruit résiduel et bruit ambiant de 47,5 dB(A) pour une émergence autorisée de 5 dB(A). Aucune tonalité marquée relevée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Impact sonore

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2018, article 9.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les six mois suivants la notification du présent arrêté puis périodiquement, au minimum tous les deux ans, et dès lors que les circonstances l'exigent (par exemple si l'activité se rapproche des zones habitées). Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée.
Constats : Mesure de la situation acoustique effectuée le 29/7/2021, par un organisme qualifié (Bureau Véritas).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2018, article 3.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Objectif d'empoussièvement (retombées)
Prescription contrôlée : Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. L'objectif à atteindre est de 350 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauge installées en point de type (b) du plan de surveillance.
Constats : Campagnes de mesure réalisées tous les trois mois.
L'objectif à atteindre de 350 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante est dépassé depuis la campagne du 2ème trimestre 2021 avec un empoussièvement inhabituellement très élevé, au niveau des jauge P3 et surtout P6 (en direction du plaignant).
Observations : La situation paraît exceptionnelle et liée essentiellement à des conditions météorologiques exceptionnelles.
À la suite de l'inspection, l'exploitant nous a transmis dès leur réception, les résultats de la dernière campagne de mesures, réalisée en février 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2018, article 3.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets canalisés de poussières
Prescription contrôlée : La concentration de chaque rejet en poussières est inférieure à 20 mg/Nm ³ , les mètres cubes étant rapportés à des conditions normalisées (273° Kelvin, 101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau, air sec. Rejets concernés: Dépoussiéreur primaire N° C1 - Débit maximum (m ³ /h): 22000 - Concentration (mg/Nm ³): 20 - Flux maximum (kg/h) 0,44
Constats : Le site ne dispose plus d'installation de traitement primaire des matériaux extraits, il n'y a plus donc plus de dépoussiéreur car plus aucun rejet canalisé de poussières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet